

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 17/186 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT SUR LES CONTRATS DE RURALITE EN CORSE

SEANCE DU 30 JUIN 2017

L'An deux mille dix-sept et le trente juin, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ARMANET Guy, BARTOLI Marie-France, BENEDETTI François, BIANCUCCI Jean, BORROMEI Vanina, CANIONI Christophe, CASALTA Mattea, CASANOVA-SERVAS Marie-Hélène, CESARI Marcel, CHAUBON Pierre, COLOMBANI Paul-André, COMBETTE Christelle, CORDOLIANI René, FAGNI Muriel, FILIPPI Marie-Xavière, GRIMALDI Stéphanie, GUIDICELLI Lauda, GUISEPPI Julie, MURATI-CHINESI Karine, NADIZI Françoise, NIVAGGIONI Nadine, OLIVESI Marie-Thérèse, ORSONI Delphine, OTTAVI Antoine, POLI Laura Maria, PONZEVERA Juliette, PROSPERI Rosa, PUCCI Joseph, RISTERUCCI Josette, ROSSI José, SANTUCCI Anne-Laure, SIMEONI Marie, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean, TOMASI Petr'Antone, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. BERNARDI François à Mme FAGNI Muriel
M. BUCCHINI Dominique à M. STEFANI Michel
M. LEONETTI Paul à Mme PROSPERI Rosa
Mme MARIOTTI Marie-Thérèse à Mme MURATI-CHINESI Karine
M. PARIGI Paulu Santu à M. CESARI Marcel
M. de ROCCA SERRA Camille à M. ROSSI José
M. SANTINI Ange à Mme COMBETTE Christelle
Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette à M. TOMA Jean

ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

BARTOLI Paul-Marie, GIACOBBI Paul, GUIDICELLI Maria, LACOMBE Xavier, MONDOLONI Jean-Martin, TATTI François.

MM. CHAUBON Pierre et PARIGI Paulu Santu ne prennent pas part au vote.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la délibération n° 04/268 AC de l'Assemblée de Corse du 25 novembre 2004 portant adoption du règlement fixant les conditions d'attribution de l'aide de la Collectivité Territoriale de Corse aux communes et groupements de communes,
- VU** la délibération n° 16/053 AC de l'Assemblée de Corse du 11 mars 2016 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 17/035 AC de l'Assemblée de Corse du 23 février 2017 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2017,
- VU** la circulaire du Ministre de l'Aménagement du territoire, de la Ruralité et des Collectivités du 23 juin 2016 précisant les modalités de mise en œuvre des contrats de ruralité,
- VU** la délibération n° 17/050 AC de l'Assemblée de Corse du 24 février 2017 portant approbation du Schéma d'Aménagement, de Développement, de Protection de la Montagne Corse,
- VU** le Plan de Développement Rural de Corse approuvé par la Commission Européenne le 6 octobre 2015,
- VU** l'arrêté n° 16-2047 du 25 octobre 2016 portant fusion des communautés de communes des Deux Sevi et du Liamone,
- VU** l'arrêté n° PREF2B/DRCT/BCLST/N° 26 en date du 14 décembre 2016 portant modification du périmètre de la communauté de communes du Fium'orbu Castellu,
- VU** l'arrêté n° PREF2B/DRCT/BCLST/N° 27 en date du 16 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes de Calvi-Balagne,

- VU** l'arrêté n° PREF2B/DRCT/BCLST/N° 32 en date du 20 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes de la Conca d'Oru et du Nebbiu,
- VU** l'arrêté n° PREF2B/DRCT/BCLST/N° 33 en date du 20 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes de l'Aghja-Nova, des Tre Pieve : Boziu, Mercuriu e Rogna, du Niolu, de la Vallée du Golu et extension à la commune de Bisinchi,
- VU** l'arrêté n° PREF2B/DRCT/BCLST/N° 35 en date du 20 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Bassin de vie de l'Isula Rossa et des Cinque Pieve di Balagna,
- VU** l'arrêté n° PREF2B/DRCT/BCLST/N° 37 en date du 20 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes de la Casinca et de l'Orezza-Ampugnani et extension aux communes de Campile, Crucicchia, Ortiporiu, Penta-Acquatella, Prunelli di Casacconi et Vulpajola,
- VU** l'arrêté n° 16-2499 du 22 décembre 2016 organisant l'extension mise en œuvre par la communauté de communes de l'Alta Rocca,
- VU** l'arrêté n° 16-2500 du 22 décembre 2016 organisant l'extension mise en œuvre par les communautés de communes de la Pieve de l'Ornanu et du Sartinese Valincu,
- VU** l'arrêté n° 16-2501 du 22 décembre 2016 organisant l'extension mise en œuvre par les communautés de communes de la Haute Vallée de la Gravona et de la Pieve de l'Ornanu,
- VU** le PADDUC voté en novembre 2015 et la nécessité de sa déclinaison territoriale, prise en compte notamment dans la délibération n° 17/019 AC de l'Assemblée de Corse du 27 janvier 2017,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU** l'avis n° 2017-66 du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse, en date du 27 juin 2017,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

PREND acte des deux contrats de ruralité déjà signés.

- Territoire de l'Ornanu - Sartinese - Valincu - Taravu,
- Pays de Balagna.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les autres contrats de ruralité le 30 juin prochain :

- Communauté de Communes du Capi Corsu,
- CAPA - Communauté des Communes Celavu-Prunelli,
- Communauté de Communes du Centre Corse - Communauté de Commune Pasquale Paoli,
- Communauté de Communes Fium'Orbu - Castellu,
- Communauté de Communes Ouest Corse,
- Communauté de Communes de l'Oriente.

ARTICLE 3 :

HABILITE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les conventions d'application financière afférentes à chacun des contrats de ruralité signés ou à venir.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 30 juin 2017

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

ANNEXE



MISE EN ŒUVRE DES CONTRATS DE RURALITE EN CORSE

Rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse

Raportu di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Introduction :

À l'instar des contrats de ville, les contrats de ruralité ont pour objet de coordonner les moyens financiers et prévoient l'ensemble des actions et des projets à conduire en matière d'accessibilité aux services et aux soins, de développement de l'attractivité, de redynamisation des bourgs-centres, de mobilité, de transition écologique ou, encore, de cohésion sociale.

Les contrats de ruralité sont conclus entre l'État (représenté par le préfet de département) et les présidents de Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) ou d'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI).

I. Modalités d'élaboration et de financement

Chaque contrat doit s'articuler, dans une logique de projet de territoire, autour de six volets, sur la durée du contrat. Il recense les actions, les calendriers prévisionnels de réalisation et les moyens nécessaires pour les mettre en œuvre. Il doit proposer le développement de nouveaux projets, dans une logique prospective à moyen terme.

Les contrats de ruralité sont conclus pour une durée de six ans, avec une clause de révision à mi-parcours.

En 2017, au plan français, 216 millions du Fonds de soutien à l'investissement local (FSIL) sont dédiés aux contrats de ruralité. Les préfets de département transmettent au Préfet de Corse, via le SGAC, les opérations à financer avec cette enveloppe. La priorité sera donnée à l'investissement.

L'appui à l'ingénierie sera toutefois possible à hauteur de 15 % des crédits attribués (crédits d'étude, d'appui à un recrutement temporaire d'un développeur territorial, etc.).

Les projets inscrits dans ces contrats pourront également s'appuyer sur les financements de droit commun : volets territoriaux des Contrats de Plan État-Région (CPER), dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), dotation, aides spécifiques ainsi que les fonds européens (FEDER, FEADER, FSE...).

II. Les contrats de ruralité en Corse

Contrats de ruralité signés :

- Territoire de l'Ornanu-Sartinese-Valincu-Taravu
- Pays de Balagna

Contrats de ruralité en cours de rédaction :

- Communauté de Communes du Capi Corsu
- CAPA - Communauté des Communes Celavu-Prunelli
- Communauté de Communes du Centre Corse - Communauté de Commune Pasquale Paoli
- Communauté de Communes Fium'Orbu - Castellu
- Communauté de Communes Ouest Corse
- Communauté de Communes de l'Oriente

III. La nécessité de redéfinir une politique générale de soutien aux territoires à l'initiative de la Collectivité Territoriale de Corse

Si dans les régions de droit commun, il est compréhensible que l'Etat copilote les orientations qu'il définit en matière d'aménagement et de développement des territoires, à l'échelle des départements ; les régions sont désignées dans la loi comme chefs de file de l'aménagement du territoire.

En Corse, deux éléments tangibles sont de nature à conforter le positionnement de la Collectivité Territoriale de Corse vis-à-vis des contrats de ruralité :

- de par la loi et les compétences qui sont les siennes (PADDUC notamment), la CTC devrait posséder la maîtrise à la fois le périmètre territorial de ses interventions, en accord avec les EPCI, les Communes, et concourt à la définition des priorités de développement de chacun des territoires à partir des orientations politiques qu'elle a elle-même définies ;
- par ailleurs, la mise en place, à compter du 1^{er} janvier 2018 de la Collectivité de Corse (unique) et l'effacement induit de l'échelon départemental, sont des éléments pertinents qui conduisent les décideurs à réorienter la territorialisation des politiques publiques, non seulement en vertu des orientations contenues dans le PADDUC, mais aussi en vertu des capacités financières dans les priorités déclinées au sein de chacun des contrats de ruralité signés ou en cours d'élaboration.

Ainsi, la Collectivité Territoriale de Corse affirme son rôle à l'heure actuelle comme prescripteur en termes d'aménagement du territoire et de développement des territoires, malgré la faiblesse des moyens humains ou financiers, en dehors des contractualisations de droit commun (CPER, Fonds européens) ou celles propres à la Corse (PEI, Comité de Massif).

Les dynamiques territoriales que la Collectivité Territoriale de Corse souhaite impulser demeurent en effet liées à sa capacité à redéfinir une politique générale de soutien et d'équilibre territorial qui passerait notamment par :

- une définition spécifique et concertée de la notion de territoire, dégagée des contraintes inhérentes au schéma administratif classique, en interrogeant la pertinence des frontières administratives actuelles,
- un renforcement de la coordination des interventions sectorielles de la CTC, et demain de la Collectivité de Corse, évitant les écueils du financement croisé, voire du surfinancement et constituant un socle de négociation et de partenariat entre la CTC et les territoires,
- une présence physique de la CTC par le déploiement de ses moyens humains dans chacun des territoires favorisant l'Intelligence territoriale, en mettant à dispositions des acteurs locaux une ingénierie de projets susceptible de faire correspondre les attentes des territoires aux orientations générales de la CTC.

Au regard des enjeux liés à la résorption des fractures territoriales qui persistent en Corse, ce malgré les efforts entrepris, notamment en faveur de la Montagne (Comité de Massif), il devient donc urgent que la Collectivité Territoriale de Corse se réapproprie les capacités d'action que lui a conférées la loi en termes de soutien aux dynamiques territoriales.

Sans attendre la redéfinition complète de ce cadre d'intervention, il convient, d'une part, de prendre acte des deux contrats de ruralité signés et, d'autre part, de m'autoriser à signer l'ensemble des autres contrats avec l'Etat et les EPCI le 30 juin.

Enfin, il convient que l'Assemblée m'habilite à signer les conventions d'application financière afférentes à chacun des contrats de ruralité signés ou à venir.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.